

Loi

Générale

modern

Loi n° 167/AN/81 accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 167/AN/81

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 5 du 01/03/1981

Date de publication
9 février 1981

Date du numéro
1 mars 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU le décret n°78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

VU la loi n°128/AN/80 portant approbation du Cahier des Charges du Lotissement du Héron.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire à titre gratuit à l'Ambassade de la République d'IRAK à Djibouti, d'une superficie de 4,225 m², sise à Djibouti, Lotissement du Héron, Lot n° 10. Tel au surplus qu'elle figure au plan joint.

Article 2

La parcelle de terrain concédée par la présente loi est destinée à la construction d'une chancellerie pour la mission diplomatique de la République d'Irak à Djibouti. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux clauses et conditions générales du cahier des Charges adopté par délibération n° 487i6è L du 24 Mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8è L du 27 mai 1974.

Article 3

Les formalités d'enregistrement et du Timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 4

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.
